

GE_GERICHTE C/23991/2011 vom 14. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23991_2011

FR: GE_GERICHTE C/23991/2011 du 14 février 2014

IT: GE_GERICHTE C/23991/2011 del 14 febbraio 2014

Regeste

DOL(VICE DU CONSENTEMENT); DOMMAGES-INTÉRÊTS; RECONNAISSANCE DE DETTE | CO.23; CO.28.1; CO.31; CO.320.3; CO.321a.1; CO.321a.3; CO.17

Erwägungen

E. 13

décembre 2010 au 31 juillet 2011. Le témoignage de E_____, selon lequel l'intimé ne s'est ensuite plus rendu dans les locaux de l'appelante, corrobore les explications de cette dernière à ce sujet. Son salaire lui a été versé jusqu'au mois de juin 2011, les montants reçus à ce titre n'incluant cependant pas tout ou partie de son 13^{ème} salaire. Contrairement à l'opinion de l'appelante, quand bien même l'intimé l'a délibérément trompée et connaissait dès lors le fondement du vice entachant le contrat des parties, il n'a pas travaillé à son service sans être de bonne foi au sens de l'art. 320 al. 3 CO, dans la mesure où il n'est pas démontré qu'il avait conscience de l'absence d'effet du contrat. Il a en particulier persisté à réclamer le versement de son salaire, sur l'interruption duquel il a fondé sa démission avec effet immédiat, et il ne résulte pas du dossier qu'il savait ne pas être lié par le contrat. Celui-ci est dès lors réputé valable et les parties sont tenues aux obligations en découlant pour la période du 13 décembre 2010 au 31 juillet 2011. L'intimé a donc reçu à bon droit son salaire jusqu'au mois de juin 2011, et les montants versés à ce titre par l'appelante ne constituent pas un dommage pour cette dernière. L'intimé peut en outre prétendre au versement de son salaire du mois de juillet 2011, de 11'538 fr. 45 (1/13^{ème} de 150'000 fr.), ainsi que de la part de son 13^{ème} salaire afférent aux sept mois d'activité en 2011 de 6'730 fr. 75 (7/12^{ème} de 11'538 fr. 45), soit le montant brut total de 18'269 fr. 20. Les intérêts de 5% y relatifs courant depuis le 8 septembre 2011 n'étant pas contestés, ils seront confirmés.

4. L'appelante considère que l'intimé lui doit le montant de 100'000 fr.

consécutivement à la violation de ses engagements contractuels.![endif]>![if> 4.1 Selon l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. L'art. 321a al. 3 CO précise que, pendant la durée du contrat, il ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur. L'employé viole gravement son devoir de fidélité en travaillant pour un tiers durant ses heures de travail, respectivement lorsqu'il exerce une telle activité en dehors de ses heures de travail et fait ainsi concurrence à son employeur ou altère sa capacité d'exécuter son activité pour ce dernier (Wyler, op. cit., pp. 109 à 111; Rehbinder / Stöckli, op. cit., n. 5 ad art. 321a CO) Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (art. 321e al. 1 CO). Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate entre ladite violation et le

dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence. Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et 123 III 257 consid. 5d; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2) La reconnaissance de dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation (art. 17 CO). L'existence d'une reconnaissance de dette, que celle-ci mentionne ou non la cause de l'obligation, a pour conséquence de renverser le fardeau de la preuve; le créancier n'a plus à prouver la cause de la créance, ni la réalisation d'autres conditions. Il appartient au contraire au débiteur qui conteste la dette d'établir que la créance n'a pas de cause ou n'a pas de cause valable (ATF 131 III 268 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_119/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.1). La reconnaissance de dette n'est pas soumise à une forme particulière et elle peut même être orale ou résulter d'actes concluants (Schwenzer, Basler Kommentar, 2011, 5^{ème} éd., n. 3 ad art. 17 CO; Tevini, Commentaire romand, 2012, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 17 CO). Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a identité de personnes et que les rapports de droit lient l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (ATF 132 III 489 consid. 3.2 et 121 III 319 consid. 5 a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 1B_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1). 4.2 En l'espèce, selon l'art. 13 du contrat liant les parties, l'intimé a été autorisé à conserver sa fonction de directeur de D_____, mais avec l'interdiction de conclure de nouvelles affaires et seulement dans le but de liquider les activités de la société, qu'il devait cesser ou céder à son employeur. L'intimé s'est aussi engagé à transférer les clients de D_____ à l'appelante. Cette clause du contrat concrétise le devoir général de l'intimé de ne pas faire concurrence à l'appelante aussi bien durant qu'en dehors de ses horaires de travail, horaires ne ressortant au demeurant pas du dossier. Le 1^{er} juillet 2011, l'appelante a requis de l'intimé un décompte des revenus qu'il avait générés pour elle durant le premier trimestre 2011. Ce dernier a répondu, le 5 juillet 2011, qu'il devait transférer 75'316 fr. de D_____ à l'appelante d'ici les mois de septembre ou octobre pour l'activité menée jusqu'alors, puis liquider sa société. Il résulte de ce qui précède que l'intimé n'a pas cessé ses activités pour le compte de D_____ contrairement à ses engagements et qu'il a fait un profit à hauteur du montant précité. Un tel comportement constitue une violation fautive de son devoir de fidélité, plus spécifiquement de l'art. 13 du contrat des parties, lui imposant de cesser les activités concurrentes de D_____ et de liquider sa société. L'appelante en a subi un dommage, sous la forme d'un manque à gagner, d'au moins 75'316 fr., correspondant au profit réalisé par D_____ durant le premier semestre 2011, qui aurait

dû lui revenir dans la mesure où l'intimé était obligé de poursuivre ses activités exclusivement pour le compte et au bénéfice de son employeur. L'intimé ne peut pas objecter que ce montant n'est fondé sur aucune pièce dans la mesure où il l'a reconnu le 5 juillet 2011 et qu'une telle dette est dès lors présumée exister conformément à la jurisprudence susexposée. L'intimé n'a jamais produit en procédure ni communiqué à l'appelante, laquelle l'en a pourtant requis à plusieurs reprises, le moindre document concernant les profits réalisés par sa société durant sa période d'activité, propre à réfuter le montant reconnu. L'intimé ne peut pas non plus se prévaloir du fait qu'il aurait articulé le montant précité sous la pression de son employeur. Il a effectivement communiqué un tel montant de manière précise, sans jamais le rétracter avant la présente procédure. Il a même expressément confirmé être conscient de ses obligations le jour suivant sa démission. Le fait que les profits reconnus puissent avoir enrichi, d'un point de vue formel, seulement D_____ n'est pas déterminant à un double égard. Tout d'abord, de tels profits auraient de toute manière dû revenir à l'appelante, qui subit en tout état de cause le dommage susexposé du fait de la violation par l'intimé de ses obligations. Ensuite, ce dernier contrôle totalement sa société dont il est l'unique associé gérant, de sorte que distinguer les profits de cette dernière des siens propres serait abusif. Pour cette raison, l'intimé ne pourrait pas objecter avoir reconnu le montant de 75'316 fr. exclusivement pour le compte de D_____ et ne pas avoir de légitimation passive. L'appelante peut ainsi prétendre au versement par l'intimé du montant de 75'316 fr., qu'il a reconnu lui devoir et qui correspond au dommage résultant de la violation fautive de son devoir de fidélité. Les intérêts de 5% courant dès le 1^{er} août 2011 n'ont pas été remis en cause. Ils ne sont au demeurant pas contestables, l'intimé ayant admis devoir ce montant dès le 5 juillet 2011. L'appelante n'apporte en revanche pas la preuve d'un manque à gagner correspondant au bénéfice généré par l'intimé ou sa société supérieur au montant que ce dernier a admis. Le montant de 100'00 fr. dont elle se prévaut est en effet fondé sur une simple estimation, réalisée en prenant en compte une rentabilité de 0.5 à 1% d'une masse sous gestion de l'ordre de 50'000'000 fr., ne pouvant s'appuyer sur aucune pièce du dossier. Il a au contraire été retenu que ces avoirs étaient inexistantes. L'appelante n'a au demeurant pas formulé une quelconque offre de preuve complémentaire en appel sur ce point. Elle devra donc être déboutée de ses conclusions en paiement en tant qu'elles excèdent le montant de 75'316 fr. 5. 5.1 Les frais judiciaires sont perçus dans les litiges prud'homaux lorsque la valeur litigieuse excède 75'000 fr. en première instance et 50'000 fr. en appel (art. 113 al. 2 let. d et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). [endif]> [if> Ils sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante ou, si aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En matière prud'homale, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). 5.2 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 71 RTFMC) et ceux de première instance, arrêtés à 1'000 fr. par le Tribunal, seront confirmés dans la mesure où ils ne sont pas contestés en appel et sont conformes au tarif cantonal (art. 70 RFTMC). Ils seront compensés avec les avances effectuées par l'appelante. Cette dernière a gain de cause dans une plus grande mesure, obtenant les trois-quarts de ses conclusions en paiement et l'intimé étant débouté à hauteur des deux-tiers de ses prétentions salariales. Ce dernier sera dès lors

condamné aux trois-quarts des frais, soit au montant de 2'250 fr., qu'il devra rembourser à son adverse partie, laquelle sera tenue du solde de 750 fr. Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :
A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 mars 2014 par A_____ contre la décision JTPH/54/2014 rendue le 14 février 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans le cause C/23991/2011. Au fond : Annule les chiffres 1 et 5 à 10 de la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 18'269 fr. 20 avec intérêts à 5% l'an dès le 8 septembre 2011, à charge pour l'employeur d'opérer les déductions sociales légales et usuelles. Condamne B_____ à verser à A_____ le montant de 75'316 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2011. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais de première instance à 1'000 fr. et les frais d'appel à 2'000 fr. Les met à hauteur de trois-quarts à la charge de B_____ et d'un quart à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais effectuées par A_____, restant acquises à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 2'250 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Madame Christiane VERGARA PIZZETTA, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.